

RÈGLEMENT

2000-3241

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921
ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT 94-2725 RELATIF AUX PLANS
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29810, adopté le règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 2000-3240 modifiant le plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 concernant l'ajout d'une zone prioritaire de développement et l'agrandissement d'une aire d'affectation résidentielle faible densité à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans le secteur ouest de la rue Léo-T.-Julien.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 7 du plan de zonage en vue d'assurer la concordance avec le règlement 2000-3240, le tout sans approbation référendaire, compte tenu de la nature de ces modifications et conformément aux règles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans un tel cas.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble en vue d'assurer la concordance avec le règlement 2000-3240, le tout sans approbation référendaire, compte tenu de la nature de ces modifications et conformément aux règles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans un tel cas.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 mars 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-020 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 mars 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification au règlement de zonage 96-2921

Dans le but de traduire au zonage les orientations et les affectations prévues au règlement 2000-3240 modifiant le plan directeur d'aménagement et de développement, les zones et grilles suivantes sont créées.

Article 2.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921, composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1: 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé en effectuant au feuillet no 7 (voir extrait joint) la modification suivante :

- Création des nouvelles zones d'habitation H-997-3, H-997-4, H-997-5 et H-997-6 illustrées au plan 2000-3241, en remplacement de la zone A-997-1 et une partie des zones A-997-2, A-990-2 et A-990-6. Ces zones étant localisées à l'ouest de l'avenue de Lausanne, de place du Valais ainsi que place Fribourg, de part et d'autre du prolongement de la rue des Cantons.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3241 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 10 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 7 février 2000, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 959 dans le but d'y assujettir les zones H-997-3, H-997-4, H-997-5 et H-997-6; les usages autorisés dans ces zones seront le groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation II (bifamiliale isolée).

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 959 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces normes correspondent à celles utilisées pour ces groupes d'usages.

- en retirant de la Grille 900 la zone A-997-1 qui est abrogée.

ARTICLE 3 - Modification au règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble

Dans le but de traduire au règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble les orientations prévues au règlement 2000-3240 modifiant le plan directeur d'aménagement et de développement, les modifications suivantes sont apportées au règlement 94-2725 :

Article 3.1 - Dispositions applicables aux zones de développement différé

Le titre de l'article 6 est remplacé puisque les zones AF-997-1 et AF-997-2 ont fait l'objet d'une planification dans le présent règlement :

«Article 6 - Dispositions applicables aux zones de développement différé AF-681, AF-759, AF-994, AF-998-1, AF-998-2 et AF-996»

Article 3.2 - Abrogation des dispositions particulières applicables aux zones AF-997-1 et AF-997-2

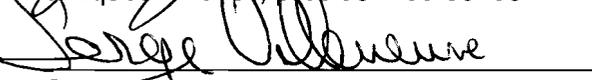
La section 6.6. – Dispositions particulières applicables aux zones AF-997-1 et AF-997-2 (Léo-T.-Julien) est abrogée au complet.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement constitue, aux termes de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement de concordance non sujet à l'approbation référendaire (article 123) et peut faire l'objet d'un examen de conformité au plan d'urbanisme conformément aux article 137.9 et suivants.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2000-03-20

PAR LA C2000-161
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR: _____

AMENDE : 94-2720, 94-2725

(5739)

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

**Conformité des règlements 2000-3240 et 2000-3241
au plan d'urbanisme**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance tenue le 20 mars 2000, le conseil a adopté les règlements 2000-3240 et 2000-3241 intitulés :

2000-3240 Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 – ajout d'une zone prioritaire de développement et agrandissement d'une aire d'affectation résidentielle faible densité

2000-3241 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 et modification du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer la concordance au plan directeur d'aménagement et de développement

L'objet de ces règlements est le suivant :

Règlement 2000-3240

- d'inclure dans les orientations de développement résidentiel de la municipalité un projet de développement élaboré pour la partie de territoire localisée à l'ouest de l'avenue de Lausanne, de place du Valais et place Fribourg ainsi que de part et d'autre du prolongement de la rue des Cantons, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma dans le secteur ouest de la rue Léo-T.-Julien;
- de préciser au plan directeur d'aménagement et de développement que ce projet de développement constitue une zone prioritaire de développement puisqu'il permet de consolider le noyau d'habitation de ce secteur;
- de modifier en conséquence les plans illustrant les zones de développement prioritaire, de développement différé et d'affectation du sol;
- d'agrandir l'aire d'affectation résidentielle de faible densité dans le secteur Léo-T.-Julien à même une aire d'affectation agro-forestière pour la partie du territoire visé par le projet de développement.

Règlement 2000-3241

- de créer les nouvelles zones d'habitation résidentielles de faible densité H-997-3, H-997-4, H-997-5 et H-997-6 localisée à l'ouest de l'avenue de Lausanne, de place du Valais et place Fribourg ainsi que de part et d'autre du prolongement de la rue des Cantons, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma;
- de modifier en conséquence le plan de zonage dans cette partie de territoire;
- de prévoir les usages et normes applicables dans ces zones résidentielles;
- de retirer les dispositions applicables aux zones de développement différé AF-997-1 et AF-997-2.

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander **par écrit** à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 2000-3241 avec le plan directeur d'aménagement et de développement tel que modifié par le règlement 2000-3240.

Cette demande doit être transmise à la Commission **dans les 45 jours qui suivent la publication de cet avis.**

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement 2000-3241.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec :

- être soit domiciliée dans la municipalité et, depuis au moins six (6) mois au Québec, soit propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
- pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne;
- pour les propriétaires indivis d'un immeuble et les occupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 mars 2000 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Charlesbourg, ce 26 mars 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5739 dans le journal Charlesbourg Express le 26 mars 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 mai 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5760)

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – PUBLICATION D'UN RÉSUMÉ
(art. 110.3 L.A.U.)**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que:

- 1) Le conseil municipal a adopté le 20 mars 2000, le règlement 2000-3240 intitulé :

2000-3240 Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 – ajout d'une zone prioritaire de développement et agrandissement d'une aire d'affectation résidentielle faible densité

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 11 avril 2000.

QUE ce règlement est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 11 avril 2000, le tout en conformité avec l'article 109.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Résumé du règlement

Le règlement 2000-3240 :

- inclure dans les orientations de développement résidentiel de la municipalité un projet de développement élaboré pour la partie de territoire localisée à l'ouest de l'avenue de Lausanne, de place du Valais et place Fribourg ainsi que de part et d'autre du prolongement de la rue des Cantons, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma dans le secteur ouest de la rue Léo-T.-Julien;
- préciser au plan directeur d'aménagement et de développement que ce projet de développement constitue une zone prioritaire de développement puisqu'il permet de consolider le noyau d'habitation de ce secteur;
- modifier en conséquence les plans illustrant les zones de développement prioritaire, de développement différé et d'affectation du sol;
- agrandir l'aire d'affectation résidentielle de faible densité dans le secteur Léo-T.-Julien à même une aire d'affectation agro-forestière pour la partie du territoire visé par le projet de développement.

Une copie du règlement 2000-3240 peut être consultée au Bureau du Greffier.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que :

- 2) Le conseil municipal a adopté le 20 mars 2000, le règlement 2000-3241 intitulé :

2000-3241 Modification du plan et du règlement de zonage 96-2921 et modification du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble afin d'assurer la concordance au plan directeur d'aménagement et de développement

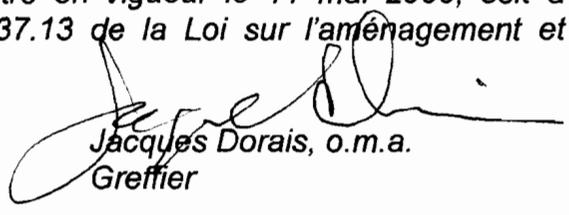
QU'un avis a été publié dans le Charlesbourg Express du 26 mars 2000 à l'effet que toute personne habile à voter du territoire de la municipalité pouvait demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 2000-3241.

QUE cette demande devait être faite à Commission municipale dans les 45 jours de la publication de cet avis. Que suite à ce délai, aucune demande n'a été soumise de la part des citoyens.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement 2000-3241 a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 11 avril 2000.

QUE ce règlement est entré en vigueur le 11 mai 2000, soit à l'expiration du délai prévu à l'article 137.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Charlesbourg, ce 21 mai 2000



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5760 dans le journal Charlesbourg Express le 21 mai 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier